

République Française
Département de Haute-Savoie
COMMUNE DE MIEUSSY



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

♪ Séance du 20 novembre 2025 ♪

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 novembre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MIEUSSY, dûment convoqué le 14 novembre 2025, s'est réuni en séance ordinaire, dans la grande salle en mairie, sous la présidence de Monsieur Régis FORESTIER, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 17

Absents : 2 dont 1 excusé

Pouvoirs : 1 Nadine **MONTFORT** ayant donné pouvoir à Christine **BUCHARLES**

Absents : 1 Mélissa **BERTHAUD**

Votants : 18

Secrétaire de séance : Christine **GABARROU**

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
FORESTIER Régis	✓		DUNAND Patrick	✓		MOGEON Elise	✓	
BOSSUT Xavier	✓		GILSON Nathalie	✓		MONTFORT Nadine		✓
CURDY Sophie	✓		DESESQUELLES Séverine	✓		BUCHARLES Christine	✓	
GAUDIN Jean-François	✓		JEAN Cyrille	✓		DUVAL Peggy	✓	
GABARROU Christine	✓		VERKARRE Sophie	✓		CUVILLIER Damien	✓	
JANCART Didier	✓		BERTHAUD Mélissa		✓			
MERCIER Daniel	✓		MAURE Nicolas	✓				

délibérations	Objet	Décision du Conseil Municipal
2025-09-01	Adoption de la convention relative à la prise en charge du colisage	Adopté à l'unanimité
2025-09-02	Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées	Adoptée à l'unanimité
2025-09-03	Approbation du Rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre Exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
2025-09-04	Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés Exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
2025-09-05	Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement non collectif / SPANC - Exercice 2024	Adoptée à l'unanimité
2025-09-06	Adhésion au service Conseil Energie du SYANE	Adoptée à l'unanimité
2025-09-07	Transfert de personnel dans le cadre des transferts des compétences « eau » et « assainissement »	Adoptée à l'unanimité
2025-09-08	Adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur	Adoptée à l'unanimité

2025-09-09	Convention d'adhésion au service de renforts et accompagnements spécifiques du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie	Adoptée à l'unanimité
2025-09-10	Mise à disposition de personnel sur le temps méridien avec l'association « Les Petits montagnards	Adoptée à l'unanimité
2025-09-11	Budget principal – état de provisionnements des créances	Adoptée à l'unanimité
2025-09-12	Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Budget principal	Adoptée à l'unanimité
2025-09-13	Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR – Année 2026 – projet de construction d'un centre technique municipal	Adoptée à l'unanimité
2025-09-14	Décision modificative du budget n°3 – Budget Eau et Assainissement	Adoptée à l'unanimité
2025-09-15	Décision modificative du budget n°2 – Budget principal	Adoptée à l'unanimité
2025-09-16	Budget eau et assainissement– admission en non-valeur	Adoptée à l'unanimité
2025-09-17	Modification N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre portant sur le projet de rénovation des façades et d'amélioration énergétique de la mairie de Mieussy	Adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés 11 pour – 3 contres -4 abstentions -
2025-09-18	Création d'une commission ad-hoc pour les marchés de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre technique municipal, d'études et d'assistance de la révision du PLU et des travaux de rénovation thermique de la mairie	Adoptée à l'unanimité
2025-09-19	Demandes de branchement au réseau public d'eau potable	Adoptée à l'unanimité
2025-09-20	Approbation d'une convention avec la Société GIFFR' AMBULANCES – Saison 2025/2026	Adoptée à l'unanimité
2025-09-21	Convention de secours hélico porté avec la société HBG France – Saison 2025/2026	Adoptée à l'unanimité
2025-09-22	Convention de délégation et de gestion des activités de secours	Adoptée à l'unanimité
2025-09-23	Tarifs – Remboursement des frais de secours sur pistes - Saison 2025-2026	Adoptée à l'unanimité

PORTER À CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE
Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Extraits des décisions :

DM2025-33 : Avenant n°1 au marché de travaux d'installation de feux tricolores micro régulés sur la RD 907 – 2 sites

CONSIDÉRANT que le montant du marché initial a été fixé à 55 031,35 € HT soit 66 037,63 € TTC ;

CONSIDÉRANT que la préparation des travaux a relevé des incohérences sur un des deux sites et qu'il a fallu réévaluer la mise en œuvre de deux poteaux dissociés (l'un pour les feux tricolores, l'autre pour les boutons pressoirs piétons) au lieu d'un unique poteau ;

Décide d'accepter l'avenant n°1 présenté par la SAS Electricité et Travaux Publics Degenève – 285 route du Col de Terramont 74470 LULLIN, dans les conditions suivantes :

MARCHÉ INITIAL	Montant HT	TVA 20%	Tarif TTC
Génie civil	13 886,39 €	2 777,28 €	16 663,67 €
Génie électrique	41 144,96 €	8 229 €	49 373,96 €
TOTAL	55 031,35 €	11 006,28 €	66 037,63 €

AVENANT N°1	Montant HT	TVA 20%	Tarif TTC
Génie civil	10 685,95 €	2 137,19 €	12 823,14 €
Génie électrique	43 356,22 €	8 671,24 €	52 027,46 €
TOTAL	54 042,17 €	10 808,43 €	64 850,60 €

Le montant de l'avenant n° 1 s'élève par conséquent à - 989,18 € HT soit - 1 187,02 € TTC et représente une diminution de 1,80 %.

DM2025-34 : Signature d'un devis de l'entreprise RCS-CHAINES pour l'achat de chaînes ARKTIK pour le véhicule MBTRAC.

CONSIDERANT la nécessité d'équiper de chaînes le véhicule de déneigement MBTRAC.

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise RCS CHAINES – 187 Route de l'Energie - 73540 LA BARTHIE- d'un montant de 5 596,48 € euros HT soit 6 715,78 euros TTC.

DM2025-35 : Procédure adaptée ouverte pour l'attribution d'un marché public d'études et d'assistance pour la révision du Plan Local d'Urbanisme de Mieussy.

Décision portant déclaration sans suite de la procédure en application des dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique

Considérant qu'il est admis en jurisprudence qu'un acheteur est autorisé à abandonner une consultation à la suite d'une évolution de son besoin.

Décide de déclarer sans suite la procédure adaptée ouverte pour l'attribution d'un marché public d'études et d'assistance pour la révision du Plan Local d'urbanisme de Mieussy et de relancer une nouvelle consultation.

DM2025-36 : Signature d'un devis de l'entreprise VHM Canalisation pour l'achat de fournitures pour le service de l'eau de la Commune de Mieussy

CONSIDERANT la nécessité d'avoir en stock des fournitures pour le service de l'eau de la Commune de Mieussy

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise VHM Canalisation d'un montant de 3 290.95 euros HT soit 3 949.14 euros TTC.

DM2025-37 : Signature d'un devis de l'entreprise MECABEN pour le remplacement de la pompe à eau du véhicule de déneigement VOLVO L 90.

CONSIDERANT la nécessité la réparation du véhicule de déneigement VOLVO L90D.

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise MECABEN - 4961 Route du Lac - 74440 MIEUSSY- d'un montant de 2 582,47 € euros HT soit 3 098,96 euros TTC.

DM2025-38 : Choix des candidatures pour le marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée restreinte sans remise de prestation pour la création d'un Centre Technique Municipal.

Monsieur Régis FORESTIER, Maire de la Commune de MIEUSSY,

I. RAPPEL DU CONTEXTE

Un avis de marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée restreinte sans remise de prestation a été envoyé en publication le 01/09/2025. Cet avis a été publié au BOAMP et sur le profil acheteur de la Commune.

La date limite de remise des candidatures était fixée au lundi 06 octobre à 16h.

Le présent marché est organisé en vue de l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un centre technique municipal de la commune de Mieussy.

La consultation porte sur un marché public de maîtrise d'œuvre en procédure adaptée restreinte sans remise de prestation, lancé conformément à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique et organisé selon les dispositions des articles R. 2123-1 à R. 2123-5 du code de la commande publique.

La consultation est organisée en deux phases :

- Première phase : les candidats remettent un dossier de candidature complet permettant de vérifier les conditions de participation et de mettre en œuvre les critères de sélection définis dans l'avis de concours. Le jury analyse les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Au vu de cet avis, le pouvoir adjudicateur retient ensuite 3 candidatures.
- Deuxième phase : les participants remettent une offre comprenant le projet de marché et une notre méthodologique.

La commission municipale recevra en audition les candidats sélectionnés. Cette audition se déroulera en deux temps au cours de laquelle ceux-ci pourront présenter leur approche méthodologique puis un temps d'échange avec la commission permettra de répondre aux questions.

II. CONSTAT DES PLIS REÇUS

18 candidats ont déposé un dossier de candidature avant la date limite de réception des candidatures fixée dans le règlement au lundi 06 octobre 2025 à 16 heures.

Nombre de plis reçu électroniquement : 18

Nombre de plis reçu par voie postale : 0

Nombre de plis reçu après la date limite de remise des offres : 0

18 plis ont donc été reçus et analysés puis examinés par le Jury.

III. SELECTION DES CANDIDATS ADMIS A PARTICIPER AU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE

La Commune a limité le nombre de candidat admis à participer au concours de maîtrise d'œuvre à 3.

Elle a fixé comme critères de sélections des candidats :

- ✓ Compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- ✓ Qualité et pertinence des références présentées, au regard du programme de l'opération,
- ✓ Moyens matériels et humains

IV. DECISION MOTIVEE DU MAIRE

Après analyse des candidatures, il s'avère que les 18 candidats ont fourni l'ensemble des renseignements exigés à l'article 3 du règlement de consultation et justifient pleinement des capacités professionnelles, techniques et financières nécessaires à l'exécution du marché de maîtrise d'œuvre.

Le nombre de candidat ayant fait acte de candidature est de 18.

Le nombre maximum de candidats admis à participer au marché de maîtrise d'œuvre est de 3.

Il y a donc lieu de procéder à la sélection des candidatures sur la base des critères limitation du nombre de candidat prévus à l'article 6.1 du règlement de consultation.

Lors de sa séance du 23 octobre 2025, le jury a rendu l'avis motivé suivant sur l'examen des candidatures :

Sur la base du rapport d'analyse des candidatures joints à la présente décision lequel constitue le sens et les motifs de la présente décision, il y a lieu d'admettre les candidats suivants et de les autoriser à participer au concours de maîtrise d'œuvre :

- Le groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire composé des sociétés Agence Vincent Rocques Architecte, SAS SA Bureau d'études BRIERE, SAS CANEL INGENIERIE INFRASTRUCTURE, SARL E.I.C2, SAS GIRALDON INGENIERIE,
- Le groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire composé des sociétés PATRICK MAISONNET ARCHITECTE, CHAVENEAU OHASHI, CAILLAUD INGENIERIE SAS, GUSTAVE INGENIEUR BOIS, VRD CONCEPTION ARA,
- Le groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire composé des sociétés M'ARCHITECTE SAS, SARL AMANDINE MILLET, BUREAU D'ETUDES PLANTIER, B.E. FOURNIER-MOUTHON SARL, DELTA VRD INGENIERIE.

Il s'agit de la liste des participants pressentis au 23 octobre 2025.

Les autres candidats ont été informés du rejet de leur candidature via le profil acheteur de la Commune le 29 octobre 2025.

La Commune a adressé, le 28 octobre 2025, aux candidats pressentis un courrier via le profil acheteur de la Commune afin de leur demander de lui communiquer, dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande, les documents exigés aux articles R.2144-1 à 7 du Code de la Commande Publique.

V.**LISTE DEFINITIVE DES CANDIDATS ADMIS A PARTICIPER AU CONCOURS DE MAITRISE D'OEUVRE**

Après avoir procédé aux vérifications des conditions de participation des 3 groupements de candidats pressentis, la liste définitive des candidats admis à participer au concours de maîtrise d'œuvre est la suivante :

- Le groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire composé des sociétés Agence Vincent Rocques Architecte, SAS SA Bureau d'études BRIERE, SAS CANEL INGENIERIE INFRASTRUCTURE, SARL E.I.C2, SAS GIRALDON INGENIERIE,
- Le groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire composé des sociétés PATRICK MAISONNET ARCHITECTE, CHAVENEAU OHASHI, CAILLAUD INGENIERIE SAS, GUSTAVE INGENIEUR BOIS, VRD CONCEPTION ARA,
- Le groupement d'entreprises conjoint avec mandataire solidaire composé des sociétés M'ARCHITECTE SAS, SARL AMANDINE MILLET, BUREAU D'ETUDES PLANTIER, B.E. FOURNIER-MOUTHON SARL, DELTA VRD INGENIERIE.

DÉLIBÉRATION

Approbation du procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Maire

Après exposé,

Le conseil municipal
A l'unanimité :

- APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 9 octobre 2025.

DELIBÉRATION N° 2025-09-01 Adoptée à l'unanimité	ADMINISTRATION GENERALE - Adoption de la convention relative à la prise en charge du colisage
--	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29
Vu le Code électoral, notamment son article R.34

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant qu'il convient de conclure avec la préfecture une convention relative à la prise en charge du colisage pour la bonne tenue des élections des 15 et 22 mars 2026

À l'occasion de l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2026, la présente convention a pour objet de confier à la Commune la réalisation des travaux liés au colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote pour l'ensemble des tours de scrutin.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

La Préfecture propose de déléguer à la commune les opérations suivantes :

- Relever les quantités de bulletins de vote livrées ;
- Prélever un échantillon de bulletins (2 exemplaires) et le remettre à la commission de propagande pour validation. Deux options de dépôt sont offertes à la Commune :
 - Soit par dépôt directement en préfecture, auprès du Bureau de la citoyenneté et des activités réglementées, Cité administrative, rue Dupanloup à Annecy.
 - Soit par dépôt auprès des services de la sous-préfecture d'arrondissement.
- Stocker les bulletins de vote livrés dans un lieu sécurisé et préservé de toute humidité et attendre la validation définitive de la commission de propagande autorisant leur mise à disposition des électeurs sur les tables de décharge des bureaux de vote.

Dans ce cadre, la Préfecture doit conclure avec la commune une convention relative à la prise en charge du colisage. Cette convention définit les conditions matérielles et financières d'accomplissement de ces travaux et prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture.

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOPE** la convention relative à la prise en charge du colisage de la propagande électorale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention mentionnée à l'article ;1
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09-02 Adoptée à l'unanimité	ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
--	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu la réunion de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 16 octobre 2025,

Considérant que les évaluations des attributions de compensations sont détaillées dans le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées,

La CLECT s'est réunie le 16 octobre afin de valider le rapport permettant de mettre un terme au prélèvement des charges liées à la compétence du Syndicat Mixte de Développement de l'Hôpital Annemasse-Bonneville (SMDHAB) qui a été dissout le 17 décembre 2024. Un rapport a été élaboré portant sur l'évaluation et le coût net des attributions de compensation pour chaque commune de la communauté de communes.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil

municipal par le président. La communauté de communes des Montagnes du Giffre demande aux communes de le voter dans un délai d'un mois et demi pour que le vote des attributions de compensations définitives ait lieu avant le 31/12/2025 par le conseil communautaire.

Principes de calcul et restitution :

- La CLECT propose de restituer aux communes membres le montant des charges transférées selon le tableau de répartition (ci-dessous).
- La régularisation d'un montant global de 13 918,01 € sera faite par la CCMG aux communes membres avant le 31/12/2025 au titre des AC 2025.

Commune	AC 2023	Charges restituées	AC révisée 2025
Châtillon-sur-Cluses	158 833,95 €	1 368,65 €	160 202,60 €
La Rivière-Enverse	21 960,10 €	538,75 €	22 498,85 €
Mieussy	53 184,46 €	2 775,12 €	55 959,58 €
Morillon	-184 657,61 €	774,88 €	-183 882,73 €
Samoëns	1 091 734,58 €	2 834,72 €	1 094 569,30 €
Sixt-Fer-à-Cheval	-94 640,32 €	870,02 €	-93 770,30 €
Taninges	313 021,16 €	3 890,44 €	316 911,60 €
Verchaix	13 599,37 €	865,43 €	14 464,80 €

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées en date du 16 octobre 2025 annexé à la présente délibération ;
- **NOTIFIE** cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre.

DELIBÉRATION N° 2025-09-03	ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du Rapport annuel d'activité de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre Exercice 2024
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le rapport d'activité pour l'année 2024 transmis par la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, dont la commune de Mieussy est membre, présentant le compte rendu de l'exercice des différentes compétences communautaires, les projets réalisés, ainsi qu'une santé financière saine avec un budget maîtrisé et des investissements importants, notamment dans le domaine des bâtiments publics, la mobilité, et la transition énergétique ;

Considérant que ce rapport permet d'assurer la transparence de la gestion intercommunale et favorise un débat démocratique au sein des conseils municipaux des communes membres ;

La loi Chevènement a introduit un article L 5211-39 au Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que le Président d'un EPCI adresse chaque année un rapport d'activité au Maire de chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire. Ce rapport retrace l'activité de la Communauté de communes. Aucun contenu particulier n'est exigé par le Législateur.

Le Maire devra en faire communication au Conseil Municipal en séance publique. Ce rapport a pour objet principal de permettre l'instauration d'un débat démocratique au sein des Conseils Municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités (ci-joint) pour l'année 2024.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour transmettre copie de la délibération à la Communauté de Communes.

DELIBÉRATION N° 2025-09-04	ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés Exercice 2024
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (articles D.2224-1 à D.2224-5), imposant l'élaboration d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Vu Le rapport annuel RPQS du service de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés portant sur l'exercice 2024.

Considérant que ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice concerné.

Considérant qu'il permet d'informer les usagers sur le fonctionnement, le coût, le financement et la qualité du service.

Considérant que le rapport 2024 reprend les indicateurs techniques (quantités collectées, ratios, organisation du service), économiques (structure des coûts, financement) et les actions de prévention menées sur le territoire.

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

PREND ACTE de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2024 ci-joint

DELIBÉRATION N° 2025-09-05	ADMINISTRATION GENERALE - Approbation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du service public d'assainissement non collectif / SPANC - Exercice 2024
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2224-5, D.2224-1 à D.2224-5 ;

Vu le décret n°95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

Vu le rapport annuel 2024 du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), présenté en séance ;

Considérant l'obligation réglementaire de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service ;

Considérant que ce rapport permet d'informer tant les élus que les usagers du service sur les résultats techniques, financiers et organisationnels de l'exercice écoulé ;

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif pour l'exercice 2024 ci-joint

DELIBÉRATION N° 2025-09-06	ADMINISTRATION GENERALE - Adhésion au service Conseil Energie du SYANE
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Madame Christine GABARROU, adjointe au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts du SYANE,

Considérant que la commune souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques,

Le Syane propose un dispositif d'accompagnement technique et financier à la réalisation de rénovation énergétique globale du patrimoine public bâti.

Ce dispositif global comprend :

- Une assistance par un référent technique dès le début du projet jusqu'au suivi après travaux (N+2)
- Un préfinancement à hauteur de 50% ou 60% selon le gain énergétique comprenant :
 - la valorisation des CEE, avec versement d'avance dès le démarrage des travaux
 - un prêt à taux zéro (avance remboursable avec prise en charge des intérêts par le Syane)

La commune de Mieussy a un projet de rénovation énergétique de la Mairie pour un montant total de 488 357.80 € HT (travaux). Le gain énergétique estimé est de 49.7 %.

Pour accéder au dispositif Sy'nergies, la collectivité doit approuver un certain nombre d'engagement liés aux Certificats d'économies d'énergie, liés au suivi des actions de performance énergétique et à leur bilan, lié au financement de l'accompagnement par le Syane et lié à la communication.

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Il est précisé que le gain énergétique estimé est de 49.7% et non de 50%. La délibération sera alors ajustée dans ce sens par rapport à la version précédemment envoyée avec la note de synthèse et la convocation.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal est invité à l'unanimité,

- **APPROUVE** son engagement dans le dispositif Sy'nergies pour le projet de rénovation énergétique de la Mairie.

DELIBÉRATION N° 2025-09-07 Adoptée à l'unanimité	FONCTION PUBLIQUE – Transfert de personnel dans le cadre des transferts des compétences « eau » et « assainissement »
--	--

RAPPORTEUR : Didier JANCART, Maire-Adjoint

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2 et L.5211-4-1,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article 46),

Vu le rapport sur les incidences financières du transfert,

Vu l'arrêté préfectoral organisant le transfert de compétence à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 septembre 2025 sur le transfert,

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 25 septembre 2025 sur les suppressions de poste,

Considérant l'intérêt du projet communautaire, qui vise à transférer à la Communauté de communes des Montagnes du Giffre les compétences « eau potable » et « assainissement collectif »,

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT, il appartient donc au Conseil municipal

- d'accepter le transfert notre personnel exerçant en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service concerné par le transfert de la compétence « Eau et assainissement » à la communauté de communes des Montagnes du Giffre, à compter du 01/01/2026,

Ce transfert concerne 1 emploi permanent d'adjoint technique territorial faisant fonction de responsable du service de l'Eau, permanent à temps complet,

- et de modifier en conséquence le tableau des effectifs de la commune, issu de ce transfert après avis du Comité Social Territorial (CST)
- De supprimer les crédits afférents à la rémunération et aux charges de l'agent ainsi transféré seront inscrits au budget, chapitre 012.

En application de l'article L 5211-4-1 du CGCT vous trouverez en annexe la fiche d'impact décrivant les effets du transfert de ces agents sur l'organisation et les conditions de travail.

Monsieur Didier JANCART précise que la délibération ne concerne qu'un agent technique.

Afin d'opérer le fonctionnement de l'exploitation de l'eau potable sur le territoire, les services en charge des opérations sur Mieussy seront basés au sein des locaux actuels des services techniques de la commune. Il est nécessaire de préciser que deux conventions seront présentées au prochain conseil municipal concernant la mise à disposition de locaux et de matériel, ainsi que pour la réalisation de prestations de services.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDE** le transfert du personnel concerné par le transfert de la compétence « Eau et Assainissement » à la communauté de communes des Montagnes du Giffre à compter du 01/01/2026,
- **DECIDE** d'adopter la modification du tableau des emplois de la commune, tel que joint en annexe,
- **DECIDE** de supprimer les crédits afférents à la rémunération et aux charges de l'agent ainsi transféré au budget, chapitre 012.

DELIBÉRATION N° 2025-09-08 Adoptée à l'unanimité	FONCTION PUBLIQUE – adhésion à la convention de participation Santé proposée par le Centre de Gestion de Haute-Savoie (CDG 74) et portant fixation du montant de la participation financière de l'employeur
---	--

RAPPORTEUR : Xavier BOSSUT, Maire-Adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12 relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération°2025-04-21 du 02 septembre 2025 du conseil d'administration du CDG74 portant attribution de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire Santé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT),

Vu la convention de participation Santé signée entre le CDG74 et la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'avis favorable de la commission communale des Ressources Humaines qui s'est tenue le 21 octobre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20 novembre 2025,

Considérant que le CDG74 propose une offre mutualisée par le biais d'une convention de participation,

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique est venue renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux en instituant à compter du 1er janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labelisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire Santé est facultative pour les agents.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire.

- Au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ; la participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement, pour chaque agent, ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation, au choix de l'organe délibérant par voie de délibération.

L'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique prévoit que « les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des

conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le CDG 74 a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui l'ont mandaté et pour lui-même, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « santé ».

A l'issue de cette procédure de consultation, le CDG 74 a souscrit une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, soit jusqu'au 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation par voie de délibération, après consultation des membres du Comité Social Territorial.

Caractéristiques du contrat-groupe « Santé » du CDG74

La convention de participation Santé du CDG74 est un contrat collectif à adhésion facultative pour les agents.

Trois formules de garanties sont proposées au choix des agents :

- ✓ Formule 1 : Panier de soins
- ✓ Formule 2 : Garanties renforcées
- ✓ Formule 3 : Garanties supérieures.

Le contrat-groupe « Santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge, catégorie active ou retraitée, et à la structure familiale.

A noter, qu'afin de tenir compte de l'évolution de la consommation des soins médicaux, les tarifications seront majorées forfaitairement au 1^{er} janvier 2027 et au 1^{er} janvier 2028 de 2,5%. A compter de la quatrième année, les cotisations pourront être révisées au 1^{er} janvier. Toutefois, la majoration sera plafonnée à 15% par an (hors évolution réglementaire, législative ou fiscale).

Le Maire propose d'adhérer à la convention de participation Santé du CDG74 à compter du 1^{er} janvier 2026.

Participation financière de l'employeur

Le Maire propose de fixer le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé,

La participation financière sera versée aux agents fonctionnaires, titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74.

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADHÈRE** à la convention de participation Santé telle que mise en œuvre par le CDG74, à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de six ans, et prend acte des conditions d'adhésion fixées par celle-ci,
- **FIXE** le montant de la participation financière de la collectivité à hauteur de 20 euros par agent et par mois pour le risque Santé,
- **VERSE** la participation financière, via le bulletin de paie, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité adhérant à la convention de participation Santé du CDG74,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09 -09 Adoptée à l'unanimité	FONCTION PUBLIQUE - Convention d'adhésion au service de renforts et accompagnements spécifiques du centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie
---	---

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER - Maire

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

Vu l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services ;

Vu le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières,

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations de renforts et accompagnements spécifiques qu'il propose aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs, et de la convention cadre qui s'y attache ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à conclure la convention cadre correspondante, selon modèle annexé à la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09-10 Adoptée à l'unanimité	FONCTION PUBLIQUE : Mise à disposition de personnel sur le temps mériдиен avec l'association « Les Petits montagnards »
--	--

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, adjoint au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-23 et suivants,

Vu la demande de la direction de l'accueil de loisirs « Les Petits Montagnards » et les besoins exprimés par la Commune pour l'animation des temps méridiens,

Vu la convention de mise à disposition établie entre la Commune de Mieussy et l'Association « Les Petits Montagnards » pour la période du 10 novembre 2025 au 3 juillet 2026,

Considérant que la convention concerne la mise à disposition d'un employé intervenant en qualité d'animateur et agent de restauration scolaire sur le temps méridien notamment (Monsieur Valentin DEPLANTE). Cet employé pourra également intervenir ponctuellement afin d'accompagner les enfants pour le service minimum.

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition de Monsieur Valentin DEPLANTE, salarié de l'Association « Les Petits Montagnards », auprès de la Commune de Mieussy pour l'exercice de fonctions d'animation durant les temps méridiens, dans les conditions définies par la convention jointe en annexe pour la période courant du 10 novembre 2025 au 3 juillet 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention correspondante ainsi que toute pièce afférente à ce dossier ;
- **ACTE** que la gestion administrative, la rémunération et les charges sociales de Monsieur Valentin DEPLANTE restent à la charge de l'Association « Les Petits Montagnards », conformément à la convention ;
- **PRECISE** que la Commune remboursera à l'association, sur présentation d'une facture mensuelle, les charges salariales, patronales et les frais professionnels liés à la mise à disposition, selon le coût horaire prévu dans la convention.

DELIBÉRATION N° 2025-09-11 Adoptée à l'unanimité	FINANCES LOCALES – Budget principal – état de provisionnements des créances
--	--

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article R.2321-2,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande du comptable public du Service de Gestion Comptable de Bonneville en date du 30 septembre 2025 relative à l'état de provisionnements des créances pour le budget principal de la commune de Mieussy ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGCT rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Cette provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées). D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après une concertation étroite et un accord entre eux.

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique, en appliquant un taux de 20 % au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière. Le montant de la provision pour dépréciation des comptes de tiers pourrait donc ne pas être révisé chaque année, tant qu'il représente toujours un minimum de 20 % des pièces en reste. Autrement, la provision sera ajustée par abondement (au compte 6817) ou reprise (au compte 7817).

Vu l'état des créances antérieures aux deux derniers exercices, présenté par le service de gestion comptable de Bonneville,

Madame Elise MOGEON demande ce que signifie l'appellation « SATD bancaire positive sans provision ». Madame Peggy DUVAL indique qu'une saisie administrative a bien été reçue par la banque, mais que le compte n'a pas assez d'argent pour que la somme demandée par le Trésor public soit prélevée.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **CONSTATE** au compte 6817 une provision pour créances douteuses pour un montant de 621,70 € ;
- **AJUSTE** au compte 7817 la provision pour un montant de 849,07 € afin d'y inscrire un montant total de 1430,87 €.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer le comptable public de la présente décision et de procéder aux écritures budgétaires appropriées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

DELIBÉRATION N° 2025-09-12

Adoptée à l'unanimité	FINANCES LOCALES - Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 - Budget principal
-----------------------	--

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER – Maire

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget :

- De mettre en recouvrement les recettes,
- D'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,
- De mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril; en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits qui seront inscrits au budget primitif 2026 lors de son adoption.

BUDGET PRINCIPAL

Pour mémoire, les dépenses d'investissement du budget primitif 2025 et des décisions modificatives s'élèvent à 1 442 626 € non compris le chapitre 16 (remboursement de la dette) et les restes à réaliser.

Sur la base de ce montant, les dépenses d'investissement peuvent ainsi être engagées, liquidées et mandatées dans la limite d'un montant de 360 656,50 € selon la répartition ci-après :

Chapitre	Crédits votés au BP 2025	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives 2025	Montant total	Crédits pouvant être ouverts pour 2026 (25% maximum)
20	166 000,00 €	0,00 €	166 000,00 €	41 500,00 €
204	59 000,00 €	10 099,00 €	69 099,00 €	17 274,75 €
21	461 100,00 €	5 000,00 €	466 100,00 €	116 525,00 €
23	725 000,00 €	-11 073,00 €	713 927,00 €	178 481,75 €
26	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	27 500 €	0,00 €	27 500 €	6 875,00 €
TOTAL	1 438 600,00 €	4 026,00 €	1 442 626,00 €	360 656,50 €

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Il est précisé en séance du conseil municipal que la version précédemment envoyée avec l'ordre du jour est légèrement modifiée en intégrant les crédits supplémentaires rajoutés au chapitre 21 (5 000 €) au cours de ce présent conseil municipal (décision modificative n°2 du budget général).

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2025, comme reproduit ci-dessus ;
- **S'ENGAGE A INSCRIRE** les crédits correspondants au budget de l'exercice 2026 lors de son adoption ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09-13 Adopté à l'unanimité	Subventions (dotations de l'Etat) – Demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR – Année 2026 – projet de construction d'un centre technique municipal
---	---

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Considérant l'obligation pour la commune de relocaliser les services techniques, la fin de bail du site actuel et la nécessité de pourvoir à la continuité du service public communal dans des conditions adaptées,

Considérant l'étude comparative des terrains disponibles, les contraintes techniques (topographie, réglementation, accessibilité), et la volonté d'optimiser le coût global de l'opération tout en assurant les besoins fonctionnels des agents,

Considérant l'exigence de respecter les délais pour éviter toute interruption de service et la nécessité d'engager rapidement la consultation afin de préparer l'attribution de la mission de maîtrise d'œuvre dès la fin de l'année 2025,

Considérant l'organisation d'un Conseil privé le 7 juillet 2025, exposant les enjeux, contraintes, besoins et scénarios examinés dans le cadre du projet de relocalisation du Centre Technique Municipal

Considérant l'accompagnement apporté par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), qui intervient en amont pour aider la collectivité à évaluer la pertinence et la faisabilité du projet, préciser les besoins et formaliser les objectifs programmatiques,

Considérant l'organisation, le 16 juillet 2025, d'une commission bâtiment élargie à l'ensemble des membres du conseil municipal, afin de recueillir toutes les idées et solutions alternatives relatives à la construction du futur Centre Technique Municipal, dans l'objectif de permettre à chaque élu de s'exprimer et de débattre sur l'emplacement, la nature et la consistance des travaux,

Détail estimatif du projet :

	H.T estimatif
Travaux	1 500 000 €
Maitrise d'œuvre (11%)	165 000 €
OPC (2%)	24 000 €
Bureau de contrôle (1%)	15 000 €
Coordination SPS (0.5%)	9 500 €
CSSI (1%)	15 000 €
Frais divers (géomètre, études de sol, diagnostics, relevés, etc...) (3%)	45 000 €
Assurance Dommage Ouvrage (2%)	30 000 €
Aléas (5%)	75 000 €

TOTAL	1 878 500 €
--------------	--------------------

Monsieur le Maire propose de solliciter une subvention de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) pour l'année 2026.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel envisagé du projet :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Montant HT	Nature des recettes	Taux	Montant HT	Observations
1 878 500 €	ETAT – DETR 2026	20%	375 700 €	Subvention sollicitée
	CONSEIL DEPARTEMENTAL 74	20%	375 700 €	Subvention à solliciter
	CONSEIL REGIONAL	20%	375 700 €	Subvention à solliciter
	Autofinancement de la commune	40%	751 400 €	Recours à l'emprunt
TOTAL		100%	1 878 500 €	

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** le projet portant sur les travaux de construction d'un Centre Technique Municipal ;
- **SOLICITE** une aide financière de l'Etat dans le cadre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) la plus élevée possible ;
- **S'ENGAGE** à commencer les travaux sur l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09-14	FINANCES LOCALES – Décision modificative du budget n°3 – Budget Eau et Assainissement
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur Didier JANCART, Adjoint au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la procédure budgétaire et à la nomenclature M49 ;

Vu le budget primitif 2025 Eau et Assainissement de la commune de Mieussy, voté par le conseil municipal ;

Vu le projet de décision modificative transmis par les services financiers ;

Vu l'avis des services du SGC de Bonneville ;

Considérant le signalement des services du SGC de Bonneville, sur l'absence de constatation de la totalité des amortissements sur les travaux et acquisitions réalisés ;

Considérant l'analyse des crédits et des marges de manœuvre budgétaires ;

Décision modificative n°3 :

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses d'exploitation :					
023	023	Virement à la section d'investissement	181 652,30	- 181 000,00	652,30
042	6811	Opération d'ordre transfert entre sections	91 500,00	181 000,00	272 500,00
Recettes d'exploitation :					
Dépenses d'investissement :					
Recettes d'investissement :					
021	021	Virement de la section de fonctionnement	181 652,30	- 181 000,00	652,30
040	28156	Opération d'ordre transfert entre sections	91 500,00	181 000,00	272 500,00
0,00					

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°3 du budget eau et assainissement 2025 telle que présentée, selon la maquette M49, section par section et chapitre par chapitre, pour les montants détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des opérations budgétaires et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09-15	FINANCES LOCALES – Décision modificative du budget n°2 – Budget principal
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la procédure budgétaire et à la nomenclature M57 ;

Vu le budget primitif 2025 principal de la commune de Mieussy, voté par le conseil municipal ;

Vu le projet de décision modificative transmis par les services financiers ;

Considérant l'analyse des crédits et des marges de manœuvre budgétaires ;

Décision modificative n°2 :

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
Dépenses d'exploitation :					
023 60632	023 011	Virement à la section d'investissement Charges à caractère général	1 157 324,25 1 270 000,00	5 000,00 -5 000,00 0,00	1 162 324,25 1 265 000,00
Recettes d'exploitation :					
21831	21	Dépenses d'investissement :			
		Immobilisations corporelles	461 100,00	5 000,00 5 000,00	466 100,00
Recettes d'investissement :					
021	021	Virement de la section de fonctionnement	1 157 324,25	5 000,00 5 000,00	1 162 324,25

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **ADOpte** la décision modificative n°2 du budget principal 2025 telle que présentée, selon la maquette M57, section par section et chapitre par chapitre, pour les montants détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des opérations budgétaires et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09-16 Adoptée à l'unanimité	FINANCES LOCALES – Budget eau et assainissement– admission en non-valeur
--	---

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances,

Vu la demande du comptable public du Service de Gestion Comptable de Bonneville en date du 9 juillet 2025 relative à l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables d'un montant total de 7 342,25€ pour le budget eau et assainissement de la commune de Mieussy ;

Une créance admise en non-valeur est une somme qui devait être perçue par une collectivité mais qui s'avère, après tentative de recouvrement, totalement ou partiellement irrécouvrable. L'admission en non-valeur permet de constater officiellement que la créance ne pourra plus être récupérée, pour différents motifs (insolvabilité du débiteur, disparition, montant trop faible, etc.).

Vu l'état détaillé des créances demeurées irrécouvrables malgré les poursuites effectuées, ainsi que la répartition par débiteur et exercice concerné ;

Les élus ne souhaitent pas valider les créances pour deux tiers.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **CONSIDÈRE** que les créances détaillées en annexe, d'un montant total de 5 262,91€, sont reconnues irrécouvrables ; Les créances de Madame Yvette MICHELON et de Monsieur Franck VIGNERON ne sont pas acceptées par les conseillers municipaux ;
- **DECIDE** d'admettre en non-valeur ces créances, telles que détaillées dans la liste transmise par le comptable public (voir annexe), pour les motifs suivants : poursuite sans effet ou créance inférieure au seuil de poursuite ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'informer le comptable public de la présente décision et de procéder aux écritures budgétaires appropriées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de cette décision.

DELIBÉRATION N° 2025-09-17	COMMANDE PUBLIQUE : modification N° 1 au marché de maîtrise d'œuvre portant sur le projet de rénovation des façades et d'amélioration énergétique de la mairie de Mieussy
Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés 11 pour - 3 contres - 4 abstentions	

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la décision du maire n°2025-05 en date du 24 février 2023 portant attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec la SARL Trait d'Union Partenaires pour des travaux de rénovation des façades et amélioration énergétique de la mairie ;

Vu le projet de modification n°1 ;

Considérant que des sondages ont été effectués et suite à ceux-ci ont montré que la composition des anciens planchers et poutrages sur terre-plein nécessite de modifier les solutions constructives. M. JAILLET propose donc de réaliser un nouveau dallage et une nouvelle dalle sur les travées Est et Ouest des salles actuellement occupées par la Poste et la mairie pour des réunions.

Monsieur le Maire présente une modification n°1 au marché relatif de maîtrise d'œuvre avec la SARL Trait d'Union Partenaires pour des travaux de rénovation des façades et amélioration énergétique de la mairie pour une plus-value de 9 162,89 €H.T. soit 10 995,47 € TTC, lié notamment à des prestations nécessaires et non dissociables tels que prévus aux articles R. 2194-2 et 2194-3 du code de la commande publique.

Pour rappel, des sondages ont été effectués et suite à ceux-ci ont montré que la composition des anciens planchers et pourtrages sur terre-plein nécessite de modifier les solutions constructives. M. JAILET propose donc de réaliser un nouveau dallage et une nouvelle dalle sur les travées Est et Ouest des salles actuellement occupées par la Poste et la mairie pour des réunions. Cette nouvelle solution a été chiffrée à 91 628,94 € HT (soit 109 954,73 € TTC), amenant les honoraires du MOE à augmenté de 9 162,89 € HT (soit 10 995,47 € TTC). Le montant des travaux prévus dans le marché de base et restant à réaliser est de 396 728,86 € HT (soit 476 074,63 € TTC). Quant au MOE, pour le restant de l'opération de base, il reste à réaliser un montant de 31 572,03 € HT (soit 37 886,44 € TTC). En ajoutant les montants de la nouvelle solution de M. JAILET, les travaux sont estimés à 488 357,80 € HT (soit 586 029,36 € TTC) et ceux du MOE à 40 734,92 € HT (soit 48 881,90 € TTC).

L'ajout de tous ces montants au marché de base impacte celui-ci de la manière suivante :

- *Montant des travaux de base : 577 357,80 € HT soit 692 829,36 € TTC*
- *Montant avec nouveaux travaux : 668 986,74 € HT soit 802 784,09 € TTC*
- *Montant MOE de base : 49 851,74 € HT soit 59 822,09 € TTC*
- *Montant MOE nouveaux travaux : 59 014,63 € HT soit 70 817,56 € TTC*
- *Montant BET Thermique travaux de base : 10 200 € HT soit 12 240 € TTC*
- *Montant BET Thermique nouveaux travaux : 11 700 € HT soit 14 040 € TTC*
- *Montant BET Structure travaux de base : 0 €*
- *Montant BET Structure nouveaux travaux : 1 800 € HT soit 2 160 € TTC*

Dans le cadre de ce projet, les salles seraient livrées dans un état brut qui oblige la mairie à prévoir des travaux de finition (plancher, plafond, murs, etc.). Monsieur JAILET estime ces travaux de finition à 89 000 € HT soit 106 800 € TTC. En revanche, ces travaux devront faire l'objet d'un nouveau marché à procédure adaptée.

Monsieur Damien CUVILLIER et Madame Christine BUCHARLES estiment que sur ce projet, il aurait été préférable d'avoir une vision d'ensemble sur les besoins et sur les travaux à réaliser. Le projet de rénovation énergétique de la mairie a été construit de manière morcelée, sans vision globale.

Monsieur Jean GAUDIN indique que le financement du projet n'aurait pas pu se faire en une fois. Les travaux déjà réalisés sur le 1^{er} étage et sur la façade ont permis d'étaler les coûts du projet.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés 11 pour - 3 contres - 4 abstentions,

- **APPROUVE** la modification n°1 au marché relatif de maîtrise d'œuvre avec la SARL Trait d'Union Partenaires pour des travaux de rénovation des façades et amélioration énergétique de la mairie pour une plus-value de 9 162,89 €H.T. soit 10 995,47 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération ;

DELIBÉRATION N° 2025-09-18 Adoptée à l'unanimité	COMMANDE PUBLIQUE - Crédit d'une commission ad-hoc pour les marchés de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre
--	---

RAPPORTEUR : Monsieur le Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2122-22,

Vu le code de la commande publique,

Considérant que pour une bonne administration des affaires de la commune, il convient de créer une commission ad hoc,

Monsieur le Maire rappelle que la commune à procéder ou va procéder au lancement de plusieurs consultations pour des marchés à procédure adaptée. Dans ce cadre il est proposé de constituer une commission ad-hoc pour la phase de négociation et d'attribution desdits marchés.

Cette commission sera constituée de 14 membres élus par vote de l'assemblée.

Cette commission aura pour mission de formuler un avis sur le projet du rapport d'analyse des offres, de participer aux auditions des candidats retenus, et d'aider le pouvoir adjudicateur dans le classement des offres et du choix. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public.

Le fonctionnement de cette commission sera le suivant :

- Une convocation par voie électronique sera adressée aux membres selon un délai de 8 jours francs avant la tenue de la réunion,
- Aucune condition de quorum ne sera exigée pour que cette réunion puisse se tenir, pourront être présent un ou plusieurs membres de la mairie, un technicien compétent sur l'objet du marché qui auront une voix consultative,
- Un procès-verbal sera dressé.

Une liste est présentée au conseil municipal et soumise au vote.

Monsieur Nicolas MAURE demande si dans une procédure de commande publique, une pénalité peut être appliquée en cas de dépassement du budget.

Après vérification, il est indiqué qu'une pénalité n'est possible que si elle est prévue par le contrat (CCAP/acte d'engagement, marché de maîtrise d'œuvre) et si le dépassement de coût est imputable contractuellement au maître d'œuvre ou aux entreprises, en tenant compte des seuils de tolérance et des causes de dépassement.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'une commission ad hoc pour les marchés de maîtrise d'œuvre pour la création d'un centre technique municipal et d'études et d'assistance de la révision du PLU et des travaux de rénovation thermique de la mairie ;
- **APPROUVE** la composition de cette commission soit à minima Monsieur le Maire, un ou plusieurs membres de la mairie, un technicien compétent sur l'objet du marché, ainsi que les membres désignés ci-dessous suite au vote unanime de l'assemblée :

- | | |
|-----------------------|-------------------|
| - Régis FORESTIER | - Jean GAUDIN |
| - Sophie CURDY | - Nadine MONTFORT |
| - Christine BUCHARLES | - Elise MOGEON |

- Didier JANCART	- Christine GABARROU
- Séverine DESQUELLES	- Patrick DUNAND
- Damien CUVILLIER	- Melissa BERTHAUD
- Nicolas MAURE	- Peggy DUVAL ;

- **APPROUVE** le rôle de la commission : elle aura pour mission de formuler un avis sur le projet du rapport d'analyse des offres, de participer aux auditions des candidats retenus, et d'aider le pouvoir adjudicateur dans le classement des offres et du choix. En aucun cas, elle n'attribuera le marché public,
- **APPROUVE** le fonctionnement de cette commission sera le suivant :
 - Une convocation par voie électronique sera adressée aux membres selon un délai de 8 jours francs avant la tenue de la réunion,
 - Aucune condition de quorum ne sera exigée pour que cette réunion puisse se tenir, pourront être présent un ou plusieurs membres de la mairie, un technicien compétent sur l'objet du marché,
 - Un procès-verbal sera dressé.

DELIBÉRATION N°2025-09-19	ENVIRONNEMENT - Demandes de branchement au réseau public d'eau potable
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Didier JANCART – Adjoint au Maire

Il est présenté au Conseil Municipal une nouvelle demande de branchement au réseau public de distribution d'eau potable.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **ACCEPTE** la demande de branchement au réseau d'eau communal présentée par :
 - Madame BELLEGARDE Suzanne - 42 Impasse des Vignes ;
- **ACCEPTE** la demande de branchement au réseau d'eau communal présentée par :
 - Monsieur PRZYBYLSKI Arnaud et Madame THIEME Vanessa - Ley ;
- **ACCEPTE** la demande de branchement au réseau d'eau communal présentée par :
 - Monsieur RAMEL Aurélien – 4830 route de Sommand ;

DELIBÉRATION N° 2025-09-20	SECOURS SUR PISTES – Approbation d'une convention avec la Société GIFFR' AMBULANCES – Saison 2025/2026
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Xavier BOSSUT – Adjoint au Maire

Monsieur BOSSUT rappelle à l'assemblée qu'il convient d'assurer le transport par ambulance des blessés victimes des accidents de ski alpin ou de fond et leur évacuation sanitaire en continuité des secours sur piste jusqu'à une structure hospitalière ou médicale adaptée.

A l'issue de la mise en concurrence organisée par la SPL La Ramaz gestionnaire du domaine skiable, la Société « GIFFR'AMBULANCES » a été retenue pour effectuer par ambulance ces opérations d'évacuations sanitaires des personnes secourues sur le domaine skiable de Sommand, vers les centres hospitaliers du secteur.

La société « GIFFR'AMBULANCES » interviendra en tant que :

- Prestataire n° 1 au départ du front de neige du Praz-de-Lys
- Prestataire n° 2 au départ du front de neige de Sommand

Les tarifs des prestations proposés pour la saison d'hiver 2025/2026 sont les suivants :

Poste de secours de SOMMAND vers	TARIFS TTC
Cabinet médical de Taninges bourg	315 €
Cabinet médical des Gets	315 €
Cliniques des Grandes Alpes de Cluses	315 €
Centre Hospitalier de Sallanches	315 €
Centre Hospitalier Alpes Léman	315 €
Centre Hospitalier d'Annemasse (HPPS)	315 €
Hôpitaux Pays de Savoie	315 €
Centre Hospitalier de Genève	425 €

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec la société « GIFFR'AMBULANCES » relative aux prestations d'évacuations sanitaires, par ambulance, des personnes secourues sur le domaine skiable de Sommand vers les centres hospitaliers du secteur, pour la saison d'hiver 2025/2026 ;
- **APPROUVE** les tarifs d'évacuation tels présentés dans l'exposé ci-avant ;
- **SOLICITE** le remboursement par les victimes bénéficiaires des opérations de secours des frais engagés par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

DELIBÉRATION N° 2025-09-21 Adoptée à l'unanimité	SECOURS SUR PISTES – convention de secours hélico porté avec la société HBG France – Saison 2025/2026
--	--

RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT – Adjoint au Maire

Monsieur BOSSUT rappelle à l'assemblée qu'il convient d'assurer, lorsque la situation l'exige, le transport sanitaire par hélicoptère des blessés victimes des accidents de ski alpin ou de fond et leur évacuation sanitaire en continuité des premiers secours sur piste jusqu'à une structure hospitalière ou médicale appropriée

Il rappelle la convention intervenue entre la commune et la société HBG (Mont-Blanc Hélicoptères) en 2021, modifiée par avenant n°1 en 2022, puis par avenant n°2 en 2023 notamment sur les tarifs hivernaux. Pour la saison 2025/2026, il est proposé de reconduire la convention par avenant n°3 avec des tarifs de prestations proposés pour la saison d'hiver 2025/2026 sont les suivants :

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES
PRESTATION DE TRANSPORT POUR LES SECOURS SUR PISTES DES DOMAINES SKIABLES DU PRAZ DE
LYS/SOMMAND

DESCRIPTION DES PRESTATIONS	Prix HT	Taux TVA	Montant TTC
Secours Primalre vers centre médical (appareil monoturbine)	739 €	10%	813 €
Secours Primalre vers centre médical (appareil biturbine)	1 294 €	10%	1 423 €
Secours Primalre avec treuillage vers centre médical (appareil biturbine) Inclus 1 cycle de treuill	2 041 €	10%	2 245 €
Secours Primalre vers hôpital de Thonon	3 109 €	10%	3 420 €
Secours Primalre vers hôpital de Annecy	3 481 €	10%	3 829 €
Secours Primalre vers hôpital de Genève	3 481 €	10%	3 829 €
Secours Primalre vers hôpital de CHAL	3 109 €	10%	3 420 €
Secours Primalre vers hôpital de Sallanches	3 109 €	10%	3 420 €
Secours Primalre vers hôpital de Grenoble	7 804 €	10%	8 584 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (appareil monoturbine)	1 378 €	10%	1 516 €
Dépose médecin sans transfert sur hôpital (appareil biturbine)	1 735 €	10%	1 908 €
Avec Treuillage à rajouter au tarif du secours type	639 €	10%	703 €
PIDA - Tarif de vol à la minute (appareil monomoteur)	35 €	20%	42 €

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** l'avenant n°3 de la convention à intervenir avec la société « HBG » relative aux prestations d'évacuations sanitaires par hélicoptère des personnes secourues sur le domaine skiable de Sommand vers les structures hospitalières ou médicales appropriées, pour la saison d'hiver 2025/2026 ;
- **APPROUVE** les tarifs d'évacuation tels que présentés dans l'exposé ci-avant pour la saison d'hiver 2025/2026 ;
- **SOLLICITE** le remboursement par les victimes bénéficiaires des opérations de secours des frais engagés par la commune ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération

DELIBÉRATION N° 2025-09-22	SECOURS SUR PISTES - Convention de délégation et de gestion des activités de secours
Adoptée à l'unanimité	

RAPPORTEUR : Xavier BOSSUT – Adjoint au Maire

Vu le plan de secours en montagne du Département de la Haute-Savoie,

Vu la délibération du 22 décembre 2016 confiant l'exploitation des domaines skiables à la SPL La Ramaz,

Vu les arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur,

Vu la convention de délégation et de gestion des activités de secours sur pistes,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

La gestion des secours sur les pistes du domaine skiable de Sommand est une responsabilité essentielle pour la sécurité des pratiquants et visiteurs de la Commune de Mieussy. Afin de garantir la rapidité et l'efficacité des interventions, il est nécessaire de déléguer cette mission à un opérateur spécialisé disposant des moyens humains et matériels adaptés.

Depuis plusieurs saisons, la Société Publique Locale La Ramaz assure la prise en charge des opérations de secours sur l'ensemble du territoire skiable communal, sous l'autorité du Maire et la supervision du responsable de la sécurité des pistes. Cette organisation permet d'assurer une mobilisation continue des équipes de secours, la traçabilité des interventions, la facturation transparente des prestations et le respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de protection des données (RGPD) et d'assurance.

Dans ce cadre, il convient de renouveler la convention de délégation et de gestion des activités de secours sur pistes pour la saison hivernale 2025-2026, en maintenant les modalités financières fixées par le Conseil Municipal et les garanties de mutualisation des fichiers d'accidents, conformément à la réglementation et aux intérêts des usagers

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de délégation et de gestion des activités de secours sur pistes conclue entre la Commune de Mieussy et la Société Publique Locale La Ramaz pour la saison hivernale 2025-2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **FIXE**, conformément à la convention, le tarif des prestations de secours sur pistes pour la saison, tel que précisé en annexe, et de prévoir la possibilité d'avenant en cas de révision tarifaire conjointe ;
- **MAINTIENT** la régie de recettes pour l'encaissement des frais de secours ;
- **RAPPELE** que la durée de la convention est d'une année, sans tacite reconduction, et que la Commune pourra la résilier en cas de défaut d'exécution après mise en demeure restée sans effet ;
- **PRENDRE ACTE** que la SPL La Ramaz s'engage à assurer, pour le compte de la Commune, toutes les interventions de secours sur le domaine skiable communal, sous contrôle du Maire et du responsable de la sécurité des pistes ;
- **PRECISE** que la Commune et la SPL veilleront à la conformité des assurances contractées pour leurs responsabilités respectives dans le cadre de ce service public.

RAPPORTEUR : Xavier BOSSUT – Adjoint au Maire

Monsieur BOSSUT rappelle au Conseil Municipal que l'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relatif à la démocratie de proximité a modifié les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales en actant la possibilité pour les communes d'exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

Il appartient alors aux communes de déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue sur le territoire communal le remboursement des frais de secours.

Il précise que la grille tarifaire est examinée chaque année en concertation avec la commune de Taninges pour une mise en cohérence des tarifs.

Monsieur BOSSUT rappelle les tarifs de la saison 2024/2025 qui intégraient pour cette saison des frais de dossier (30€/unité) pour prendre en compte les frais de gestion (notamment sur les systèmes informatiques) et présente les tarifs 2025/2026 :

ZONES CONCERNÉES	Tarifs TTC SAISON 2024-2025 <i>facturés par la Commune à la personne blessée ou son assurance</i>	Tarifs TTC SAISON 2025-2026 <i>facturés par la Commune à la personne blessée ou son assurance</i>
Front de neige	124,00 €	125,00 €
Pistes de ski nordique	343,50 €	350,00 €
Zones rapprochées (A)	343,50 €	350,00 €
Zones éloignées » (B)	532,00 €	540,00 €
Zones exceptionnelle (C)	1 054,00 €	1 065,00 €
En cas de transfert par motoneige avec luge vers le poste de secours du Praz-de-Lys	218,00 €	220,00 €
SDIS si carence du transport sanitaire Transport bas de piste	214 €	216 €

Par ailleurs, en cas de carence du transport sanitaire, le SDIS peut assurer à titre exceptionnel un transport au bas des pistes qui pourrait être facturé au tarif mentionné ci-dessus.

La délibération n'appelle pas de commentaire des conseillers municipaux.

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité,

- **DÉCIDE** de procéder aux recouvrements auprès des personnes ayant bénéficié des secours ou auprès de leurs ayants droits de tous les frais engagés par la Commune à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir ;
- **FIXE** les tarifs TTC applicables aux frais de secours à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique du ski alpin ou du ski de fond comme proposé ci-dessus, pour la saison d'hiver 2025/2026 en incluant des frais de dossier (30€/unité) pour prendre en compte les frais de gestion (notamment sur les systèmes informatiques)
- **DÉCIDE** qu'une publicité de cette mesure sera assurée par voie d'affichage en mairie, sur les lieux d'affichage de la Commune, aux caisses des remontées mécaniques ainsi qu'à l'Office du Tourisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le point n°24 de l'ordre du jour, intitulé "Aménagement du territoire – Approbation du projet New Deal pour le secteur Sommand : installation d'un site de radiotéléphonie", est retiré.

En effet, des compléments d'informations doivent encore être fournis par la société CIRCET afin de permettre une présentation complète du dossier ; ce point sera donc inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h01.

Questions diverses

Ressources humaines :

Poste de chargé(e) de l'urbanisme et des affaires foncières et poste d'agent polyvalent des services techniques

Equipements et Marchés Publics :

Dossier de consultation lancé pour la mission d'études et d'assistance pour la révision du PLU de Mieussy ; suite à l'organisation du conseil privé sur le projet de PLU : publicité terminée ; l'agent en charge de la commande publique assure l'analyse des offres ;

*Centre technique communal ; consultation en cours pour la Maîtrise d'œuvre ;
Consultation pour le déneigement centre-bourg ; aucun candidat ;*

Vie associative et manifestations :

Le 21 / 11 AG de Mieussy Sibiril

Le 22 /11 Loto des enfants à la Salle des fêtes, organisé par les petits montagnards

Le 28 / 11 AG des donneurs de sang

Le 04 / 12 AG du ski club

Le 05 / 12 Don du sang

Le 06 / 12 Téléthon

Le 06 / 12 Vente de sapins par M'VTT

Le 13 / 12 Concours de belote par l'harmonie municipale

Divers :

Préemption du four à pain

Monsieur le Maire n'ayant pas d'autres informations à transmettre, donne la parole aux élus :

Compléments apportés sur l'agenda des réunions à venir :

Dimanche 23 novembre : Messe de la Sainte-Cécile

Jeudi 4 décembre : Remise des prix des maisons fleuries.

Vendredi 16 janvier : date des vœux du maire

Monsieur Jean GAUDIN fait une actualité sur les feux intelligents.

Madame Séverine DESESQUELLES indique que le budget qui sera alloué aux associations en 2026 est en cours d'élaboration.

Madame Christine BUCHARLES demande qu'un message puisse être rédigé sur Panneau pocket concernant les inscriptions sur les listes électorales en vue des prochaines élections municipales ;

Frontaliers : communication sur les modalités d'inscription en mairie :

Commission de contrôle des listes électorales : à convoquer ;

Pour terminer Madame Christine BUCHARLES s'interroge sur le fait que Monsieur Didier JANCART n'a pas obtenu de siège à la CCMG dans le cadre de la répartition de ces derniers au SIDEVAL.

Monsieur le Maire demande à ce qu'une coordination avec la commune de Thyez soit opérationnelle sur le dossier de la ligne haute tension.

Fait à Mieussy, le 20 novembre 2025

La secrétaire de séance,

Christine GABARROU

Le Maire,

Régis FORESTIER